

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 avril 2025

RELATIVE À LA LUTTE CONTRE L'ANTISÉMITISME DANS L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR - (N° 1009)

AMENDEMENT

N° AC11

présenté par
Mme Engrand

ARTICLE 2

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Compléter l'alinéa 9 par la phrase suivante :

« Ces missions agissent dans le strict respect du principe de neutralité idéologique et politique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir la neutralité idéologique des missions « Égalité et diversité ». Certaines de ces structures ont parfois servi de relais à des courants militants, éloignés des principes républicains. Il est important qu'elles agissent sans parti pris, dans le respect des valeurs de la République, afin de préserver l'unité nationale et la cohésion au sein des établissements.